

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17° SEANCE

Séance du Mercredi 9 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 597).
2. — Dépôt du rapport d'une commission d'enquête (p. 597).
3. — **Crédit maritime mutuel.** — Adoption d'un projet de loi (p. 598).
Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation); MM. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques; Roger Lise, Raymond Dumont.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} (p. 600).
Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 (p. 601).
Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 (p. 601).
Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 6 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.
Adoption de l'article modifié.
Articles additionnels (p. 603).
Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.
Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

★ (1 f.)

Art. 4. — Adoption (p. 603).

Vote sur l'ensemble (p. 603).

MM. Robert Laucournet, Marcel Daunay.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 603).
5. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 604).
6. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 604).
7. — **Dépôt d'un rapport** (p. 604).
8. — **Ordre du jour** (p. 604).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 mai 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses

incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 18 novembre 1983.

La présente annonce en séance publique constitue le point de départ du délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifiée par la loi du 19 juillet 1977.

— 3 —

CREDIT MARITIME MUTUEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel. [N°s 221 et 284 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Crédit maritime mutuel est une des plus anciennes institutions bancaires françaises puisque c'est une loi du 4 décembre 1913 qui en a défini l'objet et l'organisation. Quoique septuagénaire, le Crédit maritime mutuel demeure un organisme relativement et injustement méconnu. Cela est dû principalement à sa taille encore modeste et à sa forte spécialisation : spécialisation géographique, puisque son rayon d'action se limite à la zone côtière et en particulier à la dizaine de grands ports français où sont installées ses caisses régionales ; spécialisation sectorielle, dans la mesure où le Crédit maritime mutuel constitue l'instrument bancaire au service de la pêche artisanale pour laquelle il est, au demeurant, seul à être habilité à distribuer des prêts à l'investissement aidés par l'Etat.

Profondément enraciné dans la vie des ports de pêche dont il soutient l'activité économique, le Crédit maritime mutuel est l'un des maillons essentiels de l'ensemble plus vaste que constitue la coopération maritime. Le Crédit maritime mutuel puise une grande partie de ses forces dans cette intégration à un ensemble économique qui se structure progressivement.

Ces forces tiennent d'abord à sa parfaite connaissance du milieu maritime et économique dans lequel il évolue, à sa compréhension des besoins, des difficultés mais aussi des possibilités de ses emprunteurs, à la solidarité dont il peut faire preuve ou qu'il peut faire naître lorsque les circonstances sont difficiles. Sa force c'est aussi, bien évidemment, le remarquable dévouement de ceux qui ont pris la responsabilité de l'animer et dont beaucoup sont d'anciens marins, contraints d'abandonner la mer et la dure vie qu'elle exige.

Il ne faut pas, pour autant, se dissimuler le fait que le Crédit maritime présente également un certain nombre d'éléments de fragilité. Le premier tient à sa taille modeste et à sa faible surface financière. Les dix caisses régionales métropolitaines ont un total de bilan proche de 3 milliards de francs, ce qui est peu comparé aux grandes institutions bancaires françaises, qu'elles soient coopératives ou nationalisées.

La structure coopérative et la dépendance à l'égard du secteur de la pêche artisanale du Crédit maritime mutuel impliquent la recherche d'un service au meilleur prix. Cette recherche du meilleur service pour les sociétaires ne favorise malheureusement pas toujours l'accroissement des résultats et le développement régulier des fonds propres. Cette situation doit être bien appréciée à l'heure où les risques des banques s'accroissent et où la loi bancaire impose un renforcement des niveaux de solvabilité.

D'une façon plus générale, le Crédit maritime présente, par la force des choses, une grande dispersion puisque ce réseau comprend environ 125 agences, alors que le littoral se développe sur plus de 3 000 kilomètres, sans même évoquer les caisses d'outre-mer.

Cette dispersion et la grande variété des pêches pratiquées dans les ports français expliquent la grande diversité des comportements, des préoccupations et des attitudes qui règnent au sein du Crédit maritime mutuel et qui en font la richesse.

La diversité constitue un ferment de développement ; elle risque aussi d'être un handicap dans l'action et un frein à l'épanouissement du réseau si une institution centrale, dont l'autorité serait reconnue de tous, n'est pas en mesure de canaliser les aspirations de chacun vers la recherche d'objectifs communs bien définis.

Recherche d'une grande efficacité, d'une meilleure organisation et ouverture vers de nouvelles activités, tels étaient, déjà en 1975, les objectifs poursuivis par le législateur. Comme

vous le savez, la loi du 11 juillet 1975 a en effet modernisé les textes régissant le Crédit maritime mutuel, élargi son champ de compétence et placé celui-ci sous le contrôle de la caisse centrale de crédit coopératif chargée de lui apporter son appui et de contribuer à son développement.

Quelque dix ans après, grâce au dynamisme des caisses régionales et à l'attention constante des pouvoirs publics, le chemin parcouru est très important et le bilan de l'évolution engagée largement positif. Il apparaît maintenant nécessaire de prolonger la démarche entreprise et de franchir une nouvelle étape en renforçant la cohésion du Crédit maritime, en le dotant d'une structure plus solide, en élargissant son champ d'action et en accroissant son insertion dans l'ensemble du Crédit coopératif par la recherche d'une meilleure complémentarité.

Ce nouveau pas en avant, dont le besoin était reconnu par tous, s'est révélé indispensable à l'occasion de la préparation de la loi bancaire. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé, à cette occasion, de réunir une commission tripartite — pouvoirs publics, Crédit coopératif, Crédit maritime — chargée d'élaborer une charte à moyen terme du Crédit maritime.

La logique de la loi bancaire, qui rassemble tous les établissements financiers et bancaires sous une même réglementation et un même contrôle, dans un esprit d'égalité des chances, implique que le Crédit maritime, tout en maintenant sa spécificité et ses liens étroits avec le milieu professionnel dont il est issu, poursuive le processus qui le transformera en institution bancaire à part entière, au service de la pêche et du littoral.

A l'issue des travaux de la commission tripartite, conduits avec sagesse et compétence par le secrétaire d'Etat à la mer, un protocole d'accord a été rédigé et approuvé par l'ensemble des participants. Ce protocole a dégagé trois axes prioritaires d'action pour les années à venir.

Premièrement, structurer le réseau, principalement en coiffant les caisses régionales d'un établissement financier central, qui en est l'émanation et qui est chargé de coordonner son action.

Deuxièmement, rechercher une harmonisation des relations avec la caisse centrale de Crédit coopératif en délimitant avec précision ses pouvoirs de contrôle.

Enfin, organiser la coopération sur le plan commercial entre le Crédit maritime et le Crédit coopératif pour, d'une part, faire du Crédit maritime un instrument financier au service de la pêche artisanale comme industrielle et, d'autre part, démultiplier l'action du Crédit coopératif, notamment dans le secteur de l'économie sociale, par l'utilisation, d'un commun accord, du réseau du Crédit maritime.

Le projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui, au terme d'une démarche concertée exemplaire, constitue le point de départ de la réforme qu'a dessinée le protocole d'accord. Ce projet, même s'il comporte peu de dispositions du fait qu'il intervient dans les seules matières qui sont du domaine de la loi, sera élargi et prolongé par des textes réglementaires et surtout par l'établissement de nouvelles règles de fonctionnement commerciales, comptables et financières.

La tâche la plus importante, dont la préparation est déjà entamée, consistera à mettre sur pied la société centrale du Crédit maritime mutuel. Fondée sous la forme d'union d'économie sociale, afin de regrouper toutes les caisses régionales, mais aussi, ultérieurement, d'autres usagers, la société centrale sera l'organisme financier central du réseau. Elle sera chargée de centraliser les flux financiers et de trésorerie, de définir la politique de développement du réseau et de gérer ses outils financiers tels que Ufidecom, l'Union financière pour le développement de la coopération maritime, Ufimer ou le fonds de garantie du Crédit maritime mutuel.

Par sa taille et sa position centrale, elle sera également chargée de réaliser les opérations importantes ou celles qui concernent les secteurs d'activité nouveaux, en particulier dans le secteur de la pêche industrielle.

A cet égard, le projet de loi qui vous est soumis modifie la loi de 1975, en permettant au Crédit maritime d'effectuer toutes opérations de banque au profit des sociétaires de la caisse centrale de Crédit coopératif. Ainsi seront créées les conditions d'une meilleure complémentarité entre Crédit maritime et Crédit coopératif, pour le profit de chacun des partenaires.

Bien sûr, le Parlement ne peut tracer qu'un cadre favorable au développement de la synergie entre ces deux partenaires.

Le Gouvernement veillera, pour sa part, à ce que ce cadre soit utilisé de la façon la plus efficace possible. L'essentiel de la tâche à accomplir revient naturellement aux acteurs eux-mêmes, d'autant plus que certaines dispositions de la loi de 1975 confiant aux pouvoirs publics un certain nombre de responsabilités ont été abrogées et seront désormais assurées par l'organe central du réseau.

L'évolution du Crédit maritime mutuel, engagée en 1975 sous l'égide du Parlement, se poursuit. Ainsi se crée progressivement un véritable réseau financier, de taille modeste, adapté au service de la pêche artisanale et de toute l'économie du littoral. Tel est le sens de la politique à moyen terme que le Gouvernement vous propose de retenir, à l'occasion de la présentation de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi modifiant la loi du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel, qui est soumis aujourd'hui à notre examen, est plus novateur qu'il n'y paraît au premier abord.

L'objet du texte est de permettre au Crédit maritime mutuel d'étendre sa clientèle et de présenter de nouveaux produits, tout en respectant sa mission prioritaire au service de la pêche.

Comme l'avait fait remarquer M. le sénateur Yvon dans son excellent rapport sur la loi du 11 juillet 1975, les caisses locales de Crédit maritime ont vu le jour en Bretagne à la fin du XIX^e siècle. A l'origine, elles étaient constituées par les membres des syndicats professionnels, elles recevaient des dépôts en compte courant et pratiquaient le prêt à court terme. Elles ont permis à leurs sociétaires de se libérer de l'emprise des bailleurs de fonds, souvent fort exigeants et peu compréhensifs pour les intérêts de la profession.

Sous l'empire de la loi du 4 décembre 1913, seuls les inscrits maritimes concessionnaires d'établissements de pêche pouvaient bénéficier des opérations du Crédit maritime.

Les caisses répartissaient entre leurs sociétaires et les coopératives d'avitaillement les avances et subventions de l'Etat. Au fil des ans, elles ont étendu leur action en mettant en place des crédits individuels à la pêche et à la conchyliculture à faible taux d'intérêt et à quotité élevée. Ces crédits ont financé la construction ou l'achat de navires et des entrepôts frigorifiques ou des conserveries.

La loi du 11 juillet 1975 a sensiblement élargi le rôle du Crédit maritime en augmentant le nombre de sociétaires. Les personnes morales et les groupements se rattachant à la pêche et non plus les seules personnes physiques peuvent accéder au sociétariat.

Le domaine d'action du Crédit maritime a également été étendu. Les caisses peuvent ainsi financer les équipements individuels et collectifs de leurs membres, tels les appareils électroménagers, automobiles ou bibliothèques.

La loi de 1975 disposait que la caisse centrale de Crédit coopératif devait assurer la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses de Crédit maritime et les modalités d'application des règles définies par le ministère de tutelle.

A l'expérience, il est apparu nécessaire de redéfinir les conditions d'activité du Crédit maritime en le dotant de structures lui permettant de jouer pleinement son rôle bancaire au service du monde maritime. Cela suppose une modernisation du réseau et la création d'organismes commerciaux adaptés à une telle entreprise.

Par ailleurs, il importait également de bien distinguer les domaines respectifs du Crédit maritime mutuel et du Crédit coopératif en évitant une concurrence entre les deux groupes qui ne serait guère profitable aux professionnels et rendrait malaisé l'exercice de la tutelle administrative sur le Crédit maritime, que la loi du 24 janvier 1984 attribue au Crédit coopératif.

C'est la raison pour laquelle, à l'instigation du Gouvernement, une commission tripartite réunissant l'administration, la caisse centrale de Crédit coopératif et le Crédit maritime mutuel a discuté et adopté un protocole d'accord qui préconise un certain nombre de mesures acceptées par les parties et reprises dans le présent projet de loi.

Ces mesures sont principalement au nombre de trois :

Premièrement, création d'une société centrale de Crédit maritime, dont le capital sera détenu par les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et par divers groupements, qui sera chargée de la centralisation financière de l'ensemble du réseau, définira sa politique commerciale et sera dotée d'une activité propre pour les opérations d'un montant excédant les capacités des caisses ou échappant à leur champ de compétence traditionnel.

Deuxièmement, maintien de la tutelle administrative et technique du Crédit coopératif sur le Crédit maritime mutuel. En tant qu'organe central au sens de la loi de 1984, le Crédit coopératif veille au respect de la réglementation bancaire, à la liquidité et à la solvabilité des caisses.

Troisièmement, recherche d'activités complémentaires et communes et répartition des tâches entre les deux groupes.

Notre commission des affaires économiques et du Plan se félicite de l'heureux aboutissement des travaux de la commission tripartite, qui assure une clarification des rapports entre des organismes qui doivent conjuguer leurs efforts et leurs ressources au service du monde maritime. Elle apprécie également l'allègement des tutelles pesant sur le Crédit maritime mutuel et se réjouit de l'accroissement de ses possibilités d'action.

La commission a jugé cependant nécessaire d'apporter un certain nombre d'amendements qui ne changent rien à l'économie du projet de loi, mais précisent certaines de ses dispositions ou s'opposent à des restrictions inutiles.

Elle forme le vœu que, de même que le Crédit agricole a cessé d'être le banquier des seuls agriculteurs pour devenir le financier de l'ensemble du monde rural, le Crédit maritime mutuel développe ses activités non seulement au profit des pêcheurs, mais encore dans tous les domaines se rapportant au monde maritime, tout spécialement dans ceux de la pêche industrielle ou de l'économie sociale.

Il est également souhaitable que les rigidités dues à la politique d'encadrement du crédit ne freinent pas les perspectives d'expansion que la loi de 1975 et le présent texte offrent au Crédit maritime mutuel.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous invite à voter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, qui modifie la loi du 15 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel, répond, dans sa présentation globale, aux vœux de la profession.

Au mois de novembre dernier, je suis intervenu à cette tribune pour demander à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la présentation au Parlement, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi spécifique. A la session suivante — je dois le reconnaître — vient en discussion un projet qui harmonise les rapports avec la caisse centrale du Crédit coopératif et qui assure au Crédit maritime sa pleine autonomie bancaire, tout en maintenant sa mission principale au service de la pêche.

Ce projet de loi clarifie la situation entre le Crédit coopératif et le Crédit maritime. Il confie au premier le pouvoir de contrôle, comme le prévoit la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité des établissements de crédit. Il définit, grâce à la création d'une société centrale, une organisation nationale propre au Crédit maritime, qui lui permet de conserver son originalité, sa spécificité et son autonomie.

Ce nouveau dispositif détermine les droits du Crédit coopératif en tant qu'organe central, mais lui impose également des devoirs. En effet, l'organe central chargé du contrôle possède aussi sur le littoral des activités concurrentes au Crédit maritime.

Le Crédit coopératif doit donc veiller à ce que ces activités soient organisées, en liaison avec le réseau soumis à son contrôle, et les pouvoirs publics doivent être le garant de cette collaboration et du bon fonctionnement harmonieux, en vue d'une complémentarité au service de l'économie du littoral.

Le Crédit maritime est très disposé à un accord avec le Crédit coopératif, pour un partage du financement et des risques, de même que les agences du Crédit maritime sont disponibles pour vendre leurs produits.

Cependant, certains incidents mineurs survenus à Sète et à Quimper où une concurrence déloyale semble se manifester me poussent, madame le secrétaire d'Etat, à vous demander des assurances dans ce domaine, notamment sur la garantie que doivent apporter le cas échéant les pouvoirs publics.

Le Crédit maritime, vous l'avez rappelé tout à l'heure, est sans doute le plus petit réseau coopératif de crédit. Créé en 1913 sous forme d'organisme modeste, c'est, de nos jours, un actif collecteur d'épargne du monde de la pêche.

Il a montré et continue de montrer une grande efficacité sur l'ensemble du littoral, de la métropole et des départements d'outre-mer.

En effet, en dehors de son rôle financier, il a toujours eu une action de promotion économique et sociale. Il aide au développement des structures coopératives portuaires et, en encadrant les artisans dispersés, il permet la création d'unités économiques importantes dans les ports de pêche.

Si bien que l'on pourrait même dire que le Crédit maritime joue depuis toujours avec compétence et efficacité le rôle que le Gouvernement demande aux établissements de crédit — y compris ceux du secteur nationalisé — d'avoir auprès des entreprises. Le Crédit maritime, ici ou là, a toujours œuvré en faveur des professions aléatoires, donc risquées, que sont celles des pêches et des cultures marines.

Comment ne pas signaler à cette tribune son action dans les départements d'outre-mer ? Le Crédit maritime a permis l'organisation du mouvement coopératif et le passage progressif dans le secteur de la pêche, des méthodes traditionnelles aux technologies nouvelles. Je dois ici porter témoignage de l'action dynamique du Crédit maritime mutuel à la Martinique ; c'est le fer de lance de la profession. L'assemblée générale annuelle est un événement. Cette réunion où se rencontrent tous les professionnels, certains hommes politiques et les techniciens et fonctionnaires des administrations maritimes et autres, devient un haut lieu de concertation, de confrontation, d'échanges d'idées, où se préparent avec le concours de tous les décisions importantes à venir.

Il faut donc au Crédit maritime des moyens importants. Devant son dynamisme, le Parlement, en 1975, a supprimé les dispositions de la loi de 1913 qui faisaient obstacle à son développement et lui a accordé une extension de compétences dans les départements du littoral.

Mais après huit années de fonctionnement et d'expérience sous ce régime, on a pu se rendre compte de certaines insuffisances, d'une part, dans l'organisation et, d'autre part, au niveau des moyens.

Le Crédit maritime a été considérablement gêné par l'encadrement du crédit et, n'ayant pas eu initialement de bases valables, il n'a pas su profiter largement des possibilités de développement qu'offrait la loi du 11 juillet 1975.

Si bien qu'aujourd'hui, le Crédit maritime n'a pu acquérir une « taille critique » nécessaire dans le monde bancaire actuel pour permettre une meilleure division de ses risques.

Le projet de loi de ce jour me semble, madame le secrétaire d'Etat, être l'occasion d'annuler ces handicaps du Crédit maritime.

Ses responsables vous ont présenté plusieurs suggestions pour conforter l'institution, dont les principales sont : une révision sérieuse des bases de l'encadrement ; une dotation initiale sous forme d'avance à la structure centrale que vous venez de définir ; un aménagement du fonds de garantie mutuel des caisses régionales et, enfin, l'acceptation d'un plan d'ouverture de guichets afin de pouvoir compléter l'organisation du réseau du Crédit maritime sur le littoral.

Je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, obtenir de vous des précisions sur ces propositions et, si possible, certains engagements, car l'acceptation de ce plan cohérent présenté par les responsables est le gage de l'efficacité de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est en fait une conséquence directe de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Il en est la suite logique dans la mesure où toute relation de concurrence se devait de disparaître entre le Crédit maritime mutuel et la Caisse centrale de crédit coopératif puisque celle-ci acquerrait le rôle d'organe central. Ainsi, les activités de prêts aux secteurs maritimes et para-maritimes de la Caisse centrale de crédit coopératif sont transférées au Crédit maritime mutuel.

Par parenthèse, en ce qui concerne les activités du Crédit maritime, je me dois de regretter, avec M. le rapporteur, la disparition dans le texte proposé pour l'article 1^{er} du projet de la référence aux « opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime ». Cette amputation paraît, sous réserves d'explication, injustifiée ; du moins est-elle ressentie comme telle par les professionnels.

Pourtant, et je conclurai ainsi la première partie de mon bref propos, la nouvelle cohérence donnée aux activités de la Caisse centrale de crédit coopératif et du Crédit maritime était indispensable et nous l'apprécions positivement.

Vous le savez, madame le secrétaire d'Etat, tout en approuvant l'adoption de la loi du 24 janvier dernier, nous avons émis un certain nombre d'interrogations qui, par la force des choses, se retrouvent ici. J'en rappellerai deux qui nous tiennent à cœur car elles nous semblent se situer au centre des enjeux de la bataille économique que connaît aujourd'hui notre pays.

En premier lieu, nous avons parlé d'un risque de banalisation du système bancaire français à la suite de l'adoption de la nouvelle loi. Vous comprendrez donc que le troisième alinéa de l'article 1^{er} du présent projet ne soit pas pour nous rassurer tout à fait, puisque les établissements du Crédit maritime pourront non seulement effectuer toute opération de banque pour leurs sociétaires et ceux de la Caisse centrale de crédit coopératif, mais aussi recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres, ce qui, incontestablement, est nouveau et va dans le sens d'une uniformisation.

Nous n'oublions pas que la vocation première affirmée du Crédit maritime mutuel reste l'aide au financement des activités de pêche et de cultures marines. Cependant, l'extension nouvelle de son domaine d'activité laisse subsister nos inquiétudes.

Le second point — sans doute le plus important — qui nous avait alerté lors des débats de novembre dernier était l'absence de toute prescription allant dans le sens d'une réforme des critères d'attribution des crédits bancaires. Je veux saisir l'occasion qui m'est donnée ici pour réaffirmer notre conviction.

Pour que l'entreprise entamée voici trois ans presque jour pour jour réussisse, une remise en cause profonde des orientations de l'activité du système bancaire français nous paraît indispensable. Alors que jusqu'ici un souci de rentabilité financière à court terme a animé ceux qui décident de l'attribution des fonds, nous pensons, pour notre part, que c'est la rentabilité sociale, en termes d'efficacité économique dans la lutte contre le chômage et l'inflation et pour le redressement de notre commerce extérieur, qui devrait essentiellement les guider. Cette réforme, dans notre esprit, ne serait que le complément nécessaire de la nationalisation du système bancaire que nous avons, vous le savez, approuvée, mais qui, si la logique animant le système restait inchangée, ne porterait pas tous ses fruits.

C'est pourquoi nous déplorons que le présent projet ne comprenne aucun volet relatif à ces nouveaux critères qui auraient assuré une meilleure efficacité dans la réforme du Crédit maritime mutuel.

Cette réserve formulée, nous tenons à dire que nous considérons le présent projet de loi élaboré en concertation avec les intéressés — vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat — comme utile et que nous voterons en faveur de son adoption. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je dirai à M. Lise que j'ai bien enregistré les demandes qu'il a formulées concernant un certain nombre de garanties qu'offrirait les pouvoirs publics pour que le Crédit maritime mutuel puisse rendre les services que ses sociétaires attendent de lui.

Ce n'est pas le lieu aujourd'hui de donner un certain nombre de précisions sur des points particuliers, par exemple ceux qui sont relatifs à l'encadrement du crédit. L'objectif visé par le Gouvernement est identique à celui que M. Lise vient d'exprimer à l'instant, à savoir un meilleur fonctionnement du Crédit maritime mutuel pour satisfaire, si possible encore mieux, les différents professionnels de la pêche et de toutes les activités annexes.

Je remercie M. Dumont de son accord sur l'objet même du texte. J'ai bien enregistré son désir de voir le Crédit maritime mutuel géré comme d'autres établissements financiers dans un souci de rentabilité sociale. Mais qu'il me permette de dire que la rentabilité sociale à laquelle, comme lui, je suis très attachée, doit se concilier avec la rentabilité financière et que, pour cet établissement comme pour d'autres, il faut arriver à concilier des objectifs qui s'y prêtent parfois difficilement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Conformément aux orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes, le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent.

« Les établissements de Crédit maritime mutuel peuvent également effectuer toute opération de banque en faveur de leurs sociétaires et de ceux de la Caisse centrale de crédit coopératif et recevoir de toute personne des dépôts de fonds et de titres. »

Par amendement n° 1, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 par les dispositions suivantes : « ainsi qu'à l'extraction des sables, graviers et amendements marins et à la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Outre une amélioration rédactionnelle, l'article 1^{er} du projet de loi élargit le nombre des bénéficiaires potentiels de l'activité du Crédit maritime ; conformément au protocole d'accord, ceux-ci ne sont plus seulement ses sociétaires mais également ceux de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Votre commission est favorable à cet élargissement et ne pourrait que se féliciter de la rédaction de cet article 1^{er} si le champ des activités, dont le Crédit maritime a pour objet de faciliter le financement, n'y subissait un sort inverse par la suppression de la mention « des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime ». Cette observation a d'ailleurs été formulée par notre collègue M. Dumont.

La commission, qui n'est pas favorable à cette réduction du champ d'activités du Crédit maritime — qui, au demeurant, n'est assortie d'aucune justification — vous propose en conséquence un amendement qui vise à réintroduire dans le premier alinéa de l'article 1^{er} la mention de ces activités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de supprimer cette disposition. Elle lui paraissait simplement de détail et lui semblait pouvoir être couverte par le nouveau texte.

Mais s'il lui faut être plus clair que dans son projet, le Gouvernement ira naturellement dans le sens souhaité par M. Dumont et par la commission des affaires économiques et du Plan. Par conséquent, il accepte l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par trois catégories d'établissements de crédit, soumis aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit :

« — des caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;

« — des unions de Crédit maritime mutuel que des caisses régionales peuvent former entre elles avec, éventuellement, des groupements tels que ceux qui sont définis à l'article 9 de la présente loi ;

« — une société centrale de Crédit maritime mutuel.

« La composition et la répartition du capital social de la société centrale de Crédit maritime mutuel sont régies par les dispositions de l'article 5 modifié de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 relative aux unions d'économie sociale. Les caisses régionales et les unions de Crédit maritime mutuel doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote de la société. »

Par amendement n° 2, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission, propose, à la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, après les mots : « droits de vote », de rédiger ainsi la fin de cette phrase : « de cette société, dont les statuts sont soumis à approbation ministérielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet article, qui définit les catégories d'établissements de crédit pratiquant le crédit maritime mutuel, modifie les dispositions de la loi de 1975 essentiellement sur deux points :

Premièrement, ces établissements, qui étaient depuis 1975 des établissements de crédit à statut légal spécial, deviennent des établissements de crédit soumis aux dispositions de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Deuxièmement, aux deux catégories d'établissements de crédit qui, aux termes de la loi de 1975, pratiquaient le crédit maritime — les caisses régionales et les unions — vient s'adjoindre une troisième catégorie constituée par la société centrale de Crédit maritime mutuel dont les caisses régionales et les unions doivent détenir la majorité du capital et des droits de vote.

Votre commission vous propose un amendement précisant que les statuts de cette société centrale doivent être soumis à approbation ministérielle. Il n'est pas inutile à ce propos de

rappeler que, aux termes de l'article 8 de la loi de 1975, les statuts des caisses régionales et des unions doivent être conformes à des statuts types soumis à approbation ministérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. La commission propose que les statuts de la société centrale de crédit maritime mutuel soient soumis à approbation ministérielle. Cette disposition vise à mieux distinguer les caisses régionales de crédit maritime mutuel, sociétés de droit privé, de la société centrale qui assurera un rôle tout à fait important au sein de ce réseau. Cette approbation permettra aussi une maîtrise par les pouvoirs publics du rôle de cette société centrale.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — 1° Les articles 4, 5 et 6 de la loi précitée du 11 juillet 1975 sont abrogés.

« 2° Le membre de phrase de l'article 7 de la même loi commençant par les mots : « elle centralise l'excédent... » est abrogé.

« 3° La dernière phrase de l'article 13 et l'article 15 de la même loi, modifiés par l'article 94 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sont abrogés. »

Par amendement n° 3, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa (1°) de cet article :

« 1° Les articles 5 et 6 de la loi précitée du 11 juillet 1975 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'alinéa 1° de cet article abroge les articles 4, 5 et 6 de la loi de 1975.

Les dispositions des articles 5 et 6 de cette loi ont été réintroduites dans l'article 1^{er} du projet de loi et leur abrogation n'est que la conséquence d'une rédaction plus concise et plus élégante.

En revanche, l'abrogation de l'article 4 ne répond à aucune nécessité rédactionnelle et l'on ne peut que s'interroger sur les motifs qui conduisent le Gouvernement à souhaiter la disparition de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel au sein de laquelle siègent six députés et trois sénateurs.

Cette commission, qui existait sous l'empire de la loi de 1913 et dont l'existence et la mission ont été confirmées par la loi de 1975, est un lieu de rencontre du monde maritime et une instance de concertation avec le Gouvernement. Non seulement votre commission n'est pas favorable à sa disparition, mais elle souhaite qu'un nouveau souffle l'anime et qu'elle retrouve un rythme de réunion plus fréquent et plus régulier. Elle vous propose en conséquence un amendement visant à maintenir les dispositions relatives à la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est un peu embarrassé par l'amendement de la commission.

Si, dans son texte initial, le Gouvernement a proposé la suppression de l'article 4 et des articles 5 et 6, c'est à la suite d'un avis du Conseil d'Etat qui avait estimé que les dispositions concernant cette commission supérieure du Crédit maritime mutuel relevaient normalement du pouvoir réglementaire. S'inclinant devant l'analyse du Conseil d'Etat, le Gouvernement avait supprimé toute référence à cette commission dans son projet de loi.

Sur le fond, le Gouvernement n'est pas hostile à ces dispositions. Il relève cependant une certaine incohérence. La loi de 1975 contenait une disposition relative à cette commission ; le nouveau texte semble vouloir — je partage le sentiment de la commission des affaires économiques et du Plan sur ce point — supprimer cette commission alors qu'il s'agirait simplement de transférer la disposition la concernant de la loi vers le règlement.

Le Gouvernement est donc très indulgent à l'égard de la proposition de la commission. Si, dans sa sagesse, le Sénat estime qu'il ne faut pas supprimer la disposition figurant dans

la loi de 1975, le Gouvernement sera favorable à sa réintroduction dans le présent projet de loi, mais cela — je le répète — en violation de l'avis du Conseil d'Etat.

Avant de me prononcer définitivement sur cet amendement n° 3, je voudrais demander à la Haute Assemblée d'examiner un sous-amendement que je dépose en séance au nom du Gouvernement.

Dans le texte de 1975, il était indiqué, à la deuxième phrase de l'article 4 : « Cette commission est consultée sur les projets de textes réglementaires concernant... ». Or, l'expérience a démontré que cette disposition était trop ambitieuse pour être appliquée. Depuis 1981, cette commission ne s'est réunie qu'une seule fois. Autant dire que la fréquence des réunions est très faible ! La raison en est que cette commission est composée d'un nombre important de membres — actuellement, environ une soixantaine de personnes — ce qui entraîne une procédure assez lourde.

C'est pour éviter que l'inapplication du texte de 1975, à laquelle nous avons assisté pour les raisons que je viens d'indiquer, ne se reproduise avec le nouveau texte, rétabli dans le sens souhaité par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, que je vous propose de remplacer la deuxième phrase de l'article 4 de la loi de 1975 par une formule plus souple, qui aurait plus de chance d'être appliquée et qui serait la suivante : « Cette commission peut être consultée sur les projets ». L'expression « peut être consultée » ouvre une faculté et ne constitue pas une obligation.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, j'aimerais vous suivre : vous me parlez d'un sous-amendement, mais, pour l'instant, je ne suis saisi d'aucun texte.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je vous confirme, monsieur le président, que je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 3.

M. le président. Ce n'est pas moi qui vais venir troubler une tentative de rapprochement entre la commission et le Gouvernement (*sourires*), mais pour que ce sous-amendement, qui porterait le n° 6, puisse s'appliquer à l'amendement n° 3, il faudrait qu'il soit rédigé de la manière suivante :

« A. — Faire précéder le texte de l'amendement n° 3 par les dispositions suivantes :

« I. — Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. — Le début de la deuxième phrase de l'article 4 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 précitée est modifié comme suit : « Cette commission peut être consultée... »

« B. — En conséquence, faire précéder le texte de l'amendement par la mention : II. — »

Ce sous-amendement ainsi rédigé se raccorderait bien à l'amendement.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. C'est tout à fait cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Josselin de Rohan, rapporteur. La commission n'est pas très favorable à cet argument.

M. le président. L'argument m'importe peu ; c'est l'avis, favorable ou non, de la commission qui compte.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, et je vais vous expliquer pourquoi.

Mme le secrétaire d'Etat nous a dit que, selon le Conseil d'Etat, cette disposition relevait du domaine réglementaire. Je suis très heureux de voir le respect que Mme le secrétaire d'Etat témoigne à l'égard de cette haute juridiction...

M. le président. Et que la Haute Assemblée partage !

M. Josselin de Rohan, rapporteur. J'imagine de manière unanime, monsieur le président. (*Sourires*.)

M. le président. Et de ses arrêts !

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Toutefois, en 1975, cette commission consultative a été instaurée par la voie législative. Il est normal que nous en souhaitions le maintien. On nous dit qu'elle n'a pas très bien fonctionné. C'est regrettable, mais il faudrait que le Gouvernement la saisisse davantage et la fasse mieux travailler. Elle ne s'est réunie qu'une fois, nous dites-vous, madame le secrétaire d'Etat. Elle pourrait fructueusement se réunir plus souvent. Vous n'allez pas, j'imagine, soumettre à cette commission un nombre considérable de textes chaque année et encombrer son ordre du jour. Le mieux serait de lui faire tenir deux sessions par an et de lui soumettre tous les textes prêts.

Je ne vois pas de raison pour supprimer cette commission. On ne peut pas dire non plus que le nombre de parlementaires qui y siègent soit excessif. Certes, cet organisme comporte soixante membres, mais, parmi ceux-ci, on ne compte que neuf

parlementaires et, par conséquent, cinquante et un non-parlementaires. On pourrait éventuellement élaguer dans la composition des non-parlementaires.

Quoi qu'il en soit, la profession attache une importance assez légitime à l'existence de cette commission. Confronter divers points de vue sur le crédit maritime dans un forum élargi à un certain nombre de personnalités est une bonne solution.

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai dix-huit ans de vie dans la fonction publique et je sais que l'emploi du potestatif au lieu de l'impératif a pour effet de ne pas réunir une commission : on choisit de ne pas la réunir quand il est possible de ne pas le faire.

Or nous souhaitons qu'on la réunisse à bon escient, c'est-à-dire pas trop fréquemment, mais elle doit fonctionner, sinon, ce n'était pas la peine de la créer par la loi ou même, tout simplement, de l'instaurer par le règlement.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je le répète, monsieur le rapporteur, le Gouvernement a pris en considération ce qui s'est passé depuis 1975. Dans le texte de 1975, la formule utilisée n'était pas potestative mais bien impérative. Or l'expérience a montré, au lendemain même du vote de la loi, que celle-ci n'était pas appliquée, et rien n'est plus fâcheux qu'un texte non appliqué, surtout lorsqu'on s'aperçoit qu'à vouloir trop bien faire, on a élaboré un texte qui n'est pas véritablement applicable.

Comme vous disiez vous-même, monsieur le rapporteur, cette commission doit être saisie à bon escient. Cela signifie : lorsque les textes sont suffisamment importants pour que l'avis de la commission soit utile. En revanche, lorsqu'il s'agit de textes mineurs, il n'est pas utile de réunir la commission, car c'est une procédure trop lourde en l'occurrence.

C'est par souci de réalisme que je crois dans la vertu d'une formule plus souple. Cela n'implique pas du tout que le Gouvernement veuille minimiser le rôle de la commission. Simple-ment, le Gouvernement ne souhaite pas que le Parlement vote un texte qui serait très beau mais ne serait pas appliqué. Il vaut mieux un texte qui soit peut-être de portée plus modeste mais qui soit respecté et appliqué.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il n'y a pas lieu de faire de cette question un problème capital. Cependant, à propos de la réunion de la commission, Mme le secrétaire d'Etat nous dit d'abord que le texte de loi a créé une belle construction juridique mais, que, en fait, la commission ne s'est jamais réunie. Je suis un peu tenté de lui renvoyer la balle : cette commission ne s'est jamais réunie parce que le pouvoir exécutif ne l'a pas réunie.

Je ne crois pas que celle-ci croule sous des textes mineurs. Les textes relatifs au Crédit maritime mutuel ne sont pas légion.

Si nous maintenons cet article 4, tel qu'il est rédigé, je ne crois pas que nous ferions saisir la commission à mauvais escient et à tout moment. Combien de textes sont-ils soumis à cette commission ? Fort peu. En revanche, cette commission doit avoir la possibilité de se prononcer impérativement sur des textes importants.

Quelle différence faites-vous, madame le secrétaire d'Etat, entre les textes importants et ceux qui ne le sont pas ? Une telle différence n'existe pas sur le plan juridique. L'exécutif est le seul juge de la ligne de démarcation entre l'importance ou la non-importance.

C'est pourquoi nous sommes à la fois prudents et conservateurs, au bon sens du terme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, je suppose que le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 3 ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 4° de l'article 9 de la loi précitée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les autres personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Le 4° de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1975 dispose que peuvent être sociétaires d'une caisse régionale ou d'une union notamment les personnes physiques ou morales « qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier ».

Cette formule obscure permet, en fait, à tout un chacun de devenir sociétaire puisque le seul achat d'une action peut être considéré comme l'apport d'un appui « tant moral que financier ».

Aussi la commission vous propose-t-elle de lui substituer la mention des « personnes physiques ou morales qui exercent leur activité ou qui ont une résidence dans les départements côtiers », ce qui correspond purement et simplement à la réalité présente du sociétariat du Crédit maritime mutuel.

En outre, la commission vous propose de supprimer la procédure d'agrément par les représentants du ministre chargé de la marine marchande, qui existe aujourd'hui pour cette catégorie de sociétaires. En effet, la taille des caisses régionales et le nombre de leurs sociétaires sont tels aujourd'hui que cette procédure d'agrément est devenue purement formelle et dépourvue de signification.

De même que le Crédit agricole n'a connu un développement exceptionnel que parce qu'il n'était pas la banque des seuls agriculteurs mais qu'il a su s'ouvrir à l'ensemble des activités du monde rural, de même le Crédit maritime mutuel n'assurera son expansion qu'autant qu'il saura s'ouvrir à l'ensemble des activités côtières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. L'argumentation de la commission sur le peu de clarté de la formulation du texte de 1975 et sur le peu de réalisme de la procédure d'agrément de nouveaux sociétaires par les représentants du ministère chargé des affaires maritimes est tout à fait pertinente.

La rédaction proposée permet, en fait, d'élargir le champ de compétence du Crédit maritime mutuel en lui confiant plus de responsabilités dans le choix de ses sociétaires.

C'est pourquoi le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 5, M. Josselin de Rohan, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 16 de la loi précitée du 11 juillet 1975, les mots : « orientations prévues à l'article 5 », sont remplacés par les mots : « orientations prévues à l'article 1er ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'article 16 de la loi de 1975 fait mention des « orientations prévues à l'article 5 ». Il s'agit là des « orientations définies par le ministre chargé des pêches maritimes » que le présent projet transfère de l'article 5 à l'article 1er. De ce fait, une coordination s'impose et il convient de modifier le numéro de l'article auquel renvoie l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc également inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Laucournet pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste qui n'avait pas jugé nécessaire d'intervenir dans la discussion générale m'a néanmoins chargé d'indiquer au Sénat qu'il approuvait pleinement ce projet de loi.

Ce texte qui tend à permettre au Crédit maritime mutuel de pratiquer toutes opérations de banque au profit de ses sociétaires et de devenir, comme l'a dit M. le rapporteur, « la banque à tout faire » des départements côtiers, nous semble instaurer un dispositif intéressant.

Nous avons noté avec plaisir que le texte proposé par le Gouvernement a recueilli l'accord de la commission des affaires économiques et du Plan, sous le bénéfice des amendements qui ont été approuvés par le Gouvernement et par le Sénat, mise à part la difficulté mineure de l'article 3 qui ne nous paraît pas cependant insurmontable.

Notre groupe s'associera donc à cette réforme heureuse et votera pour ce texte qui va permettre le développement de ce secteur spécifique des activités du Crédit maritime mutuel, notamment dans le domaine de la pêche industrielle et de l'économie sociale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour explication de vote.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en 1975, le Sénat avait approuvé l'heureuse initiative du gouvernement de l'époque de lui présenter un texte favorisant le développement du Crédit maritime mutuel par une modernisation des textes qui le régissaient depuis 1913 et par un élargissement de son champ d'activité.

Depuis la récente loi du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, le Crédit maritime mutuel ne peut malheureusement plus profiter pleinement de possibilités d'expansion qui lui avaient été offertes par la loi du 11 juillet 1975, malgré les quelques lacunes de celle-ci, dont il a été fait état tout à l'heure.

Aujourd'hui, madame le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous proposons apporte sans contester un certain nombre d'améliorations permettant au Crédit maritime mutuel d'exercer d'une manière plus large sa mission prioritaire en faveur de la pêche maritime et du littoral, par une plus grande autonomie et par la création d'un cadre plus favorable à l'équilibre de ses rapports avec la caisse centrale de crédit coopératif.

Nous souhaitons, bien entendu, que la conciliation des activités du Crédit maritime mutuel avec celles de la caisse centrale de crédit coopératif soit réelle et qu'elle s'établisse au mieux, dans une politique d'action commune en matière de prêts aux secteurs maritimes.

Le groupe de l'union centriste, conscient, d'une part, de la vocation maritime de la France, constatant, d'autre part, que ce projet reprend les dispositions d'un protocole d'accord signé par les représentants du Crédit maritime mutuel et par ceux de la caisse centrale de crédit coopératif, apportera, après avoir félicité le rapporteur, M. de Rohan, ses suffrages au texte qui nous est proposé aujourd'hui. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982, le rapport sur la taxe d'habitation, présenté par le Gouvernement.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Arthuis, René Ballayer, Alphonse Arzel, Auguste Chupin, Jean Huchon, Edouard Le Jeune, Jacques Mossion et Josselin de Rohan une proposition de loi tendant à la création de fonds régionaux d'aide au commerce et à l'artisanat en milieu rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Hoëffel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 272, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 10 mai 1984 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1982. N°s 270 et 293 (1983-1984). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril

1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières. N°s 271 et 294 (1983-1984). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

3. — Questions au Gouvernement.

4. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

5. — Discussion des conclusions du rapport de M. Raymond Poirier, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de loi de :

1° M. André Rabineau, des membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ;

2° M. Robert Schwint, des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, tendant à accélérer le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ;

3° M. Fernand Lefort, des membres du groupe communiste et apparenté, visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Algérie le droit aux campagnes doubles ;

4° M. André Jouany, des membres du groupe de la gauche démocratique, apparenté et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ;

5° M. Michel Maurice-Bokanowski, des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ;

6° M. Philippe de Bourgoing, des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, apparenté et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord,

N°s 428 (1982-1983), 32, 190, 287, 288, 290 et 292 (1983-1984).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à deux projets de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n° 249, 1983-1984), est fixé à aujourd'hui jeudi 10 mai 1984, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 272, 1983-1984), est fixé au mardi 15 mai 1984, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*